DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

COMMUNE D'EMERAINVILLE

ARRETE N° 2023 - 039

INSALUBRITE REMEDIABLE DU 2ème SOUS-SOL D'UN BÂTIMENT SIS 4 RUE D'EMERY ET 3-5 RUE DE LA FAMILLE AURIBAULT

Le Maire d'Emerainville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants disposants que le Maire est chargé de la police municipale ;

Vu le règlement sanitaire départemental de Seine et Marne, pris par arrêté préfectoral n° 83 DDASS HM 3 du 10 mai 1993 modifié ;

Vu le code de la route et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu le code de procédure pénale et de la sécurité intérieure;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.511-2 ;

Vu rapport de constatations de la police municipale d'Emerainville du 16 mai 2023 ;

Considérant que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant que le Maire est compétent en matière de police de l'habitat ;

Considérant que le Maire exerce la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant que le défaut d'entretien des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation, lorsqu'il est de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou des tiers ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation ou d'utilisation ;

Considérant qu'une visite des lieux s'est tenue le mardi 16 mai 2023 en présence du constructeur, du syndic en charge de la copropriété et de membres de la copropriété ;

ARRETE

Article 1er

Le deuxième sous-sol de l'immeuble sis 4 rue d'Emery et 3-5 rue de la Famille Auribault est déclaré impropre à son utilisation initiale pour les motifs mentionnés dans le rapport de constatations de la police municipale. Ce dernier est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230525-2023039-AR

Article 2

Les locaux concernés représentant un risque sérieux pour la santé et la sécurité des usagers, doit-être libéré de toute occupation.

Il appartient au propriétaire de prendre toute mesures ou d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation des locaux et d'interdire toute entrée à ces fins séance tenante.

Article 3

Afin de remédier à l'insalubrité et au caractère impropre des locaux à leur utilisation, le propriétaire il appartiendra au propriétaire d'entamer tous travaux nécessaires et en informer les services municipaux dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constations de la conformité de la réalisation des travaux nécessaires par les agents compétents.

Article 5

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passible de sanctions pénales.

Article 6

En sus des prescriptions du présent arrêté, il est demandé à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine le bâtiment et dresse un constat de son état dans le but de s'assurer qu'un péril n'est pas à l'ordre du jour.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté devra être affiché sur la façade de l'immeuble susvisé.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au bénéficiaire pour attribution ;
- à l'Etat pour contrôle de légalité ;
- à la copropriété ;
- au constructeur.

A Emerainville, le 25 mai 2023

Le Maire,
Alain KELYOR

MAIRIE D'EMERAINVILLE (S.-&-M.) 77

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **2 mois** à compter de la publication ou de l'affichage en Mairie de ladite délibération.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé à Monsieur le Maire tandis qu'un recours hiérarchique peut également être adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères, Melun (77000).
Cette démarche prorogera le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse dans un délai de 2 mois suivant la décision explicite de rejet rendue sur le recours gracieux et/ou hiérarchique.
Une décision implicite de rejet est réputée intervenir à l'expiration d'un délai de 2 mois de silence gardé par l'autorité territoriale sur le recours gracieux et/ ou hiérarchique, la présente délibération pourra alors faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la date où cette décision implicite de rejet est intervenue.

TRANSMIS LE :

REÇU EN PREFECTURE
le 06/06/2023
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217701697-20230525-2023039-AR